

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 18/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Brivadoise de Traitement de Surfaces BTS (représentée par la SELARLU Martin)

Le Britannia – Bâtiment B
20 bd Eugène Deruelle
69003 Lyon

Références : 20250918-RAP-03-387-VBTStVictor.odt

Code AIOT : 0005600097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 sur le site même de l'établissement anciennement exploité par la société Brivadoise de Traitement de Surfaces (représentée par la SELARLU Martin) implanté Parc Mécatronic 03410 Saint-Victor. L'inspection a été annoncée le 27/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été effectuée dans le cadre du suivi de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 20 décembre 2024 pris à l'encontre des coliqudateurs de la société BTS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Brivadoise de Traitement de Surfaces BTS (représentée par la SELARLU Martin)
- Parc Mécatronic 03410 Saint-Victor
- Code AIOT : 0005600097
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BTS, qui appartenait au groupe STEVA, disposait de deux établissements de traitement de surfaces implantés l'un à Brioude (43) et l'autre à Saint-Victor (03).

L'établissement de Saint-Victor a connu un incendie en juin 2022 qui a totalement ravagé l'établissement.

Dans le cadre du redressement judiciaire de la société BTS, le plan de cession a été validé au bénéfice des sociétés CALIFIL et VJF avec la reprise du site de Brioude et l'exclusion des actifs se situant sur le site de Saint-Victor.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La procédure de cession définitive d'activité pour le site de Saint-Victor n'ayant pas été menée à son terme par la société BTS avant sa liquidation, les coliquidateurs ont été mis en demeure par arrêté du préfet de l'Allier du 20 décembre 2024 de respecter les dispositions applicables en matière de cessation d'activité d'une installation classée relevant du régime de l'autorisation en indiquant au préfet les mesures prévues pour assurer la mise en sécurité du site et en adressant à l'inspection des installations classées l'attestation de mise en sécurité requise accompagnée du mémoire de réhabilitation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise en sécurité	AP de Mise en Demeure du 20/12/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	AP de Mise en Demeure du 20/12/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juin 2024 n'est à ce jour que partiellement respecté et le délai imparti est à présent dépassé, pour autant l'inspection des installations classées relève que le coliquidateur en charge de cette affaire a engagé les démarches nécessaires pour poursuivre la cessation d'activité définitive du site.

La visite du site a en effet montré la nécessité d'évacuer bon nombre de déchets encore présents sur le site et de poursuivre les investigations pour s'assurer de l'absence de tout risque de pollution.

Aussi, une vigilance particulière doit être apportée au maintien de l'intégrité des dispositifs empêchant aux tiers de pénétrer sur le site. La procédure de cessation d'activité doit se poursuivre pour aboutir à la délivrance des attestations réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/12/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Calendrier prévu
Prescription contrôlée : La société BRIVADOISE DE TRAITEMENT DE SURFACE ... est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement et les prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 susvisé en : • indiquant au préfet, sous un délai inférieur à 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site accompagnées d'un devis relatif à l'exécution des travaux à effectuer ;
Constats : Déjà par courrier du 3 décembre 2024 l'un des coliquidateurs judiciaires de la société BTS avait informé l'inspection des installations classées de son intention de faire désigner par monsieur le Juge-commissaire, un technicien aux fins de poursuivre la procédure de cessation d'activité et les mesures de mise en sécurité environnementale. Puis, par courriel du 11 juin 2025, la société Coraval a informé l'inspection des installations classées avoir été missionnée par le liquidateur dans cette optique. Cette mission a été validée courant août 2025 par le Tribunal de Commerce de Lyon. La présente inspection a ainsi permis de faire le point des opérations de mise en sécurité restant à effectuer (voir point de contrôle suivant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/12/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Transmission des ATTES
Prescription contrôlée : La société BRIVADOISE DE TRAITEMENT DE SURFACE ... est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R. 512-39-1, R. 512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement et les prescriptions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 susvisé en : • satisfaisant, sous un délai inférieur à trois mois à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions prévues aux articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement en transmettant : • à l'inspection des installations classées une attestation de mise en sécurité établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ;

- au préfet le mémoire de réhabilitation accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Constats :

- l'attestation de mise en sécurité requise dans le cadre de la procédure de cessation définitive d'activité du site n'a pas été établie. Il en est de même pour le mémoire de réhabilitation ;
- l'accès au site (*entrée principale*) est à présent fermé par un portail et un affichage a été apposé rappelant l'interdiction de pénétrer dans cette propriété privée et signalant les différents dangers présents sur le site (risque de chute, noyade, bâtiment dégradé etc ...) ;
- le bassin de rétention des eaux en cas d'extinction d'un d'incendie est toujours rempli, suite aux diverses intempéries et son portail d'interdiction d'accès a été dégonflé ;
- les piézomètres apposés pour la surveillance de la nappe sont correctement fermés (capot cadenassé) ;
- de nombreux déchets sont encore présents sur le site et notamment :
 - les anciennes cuves contenant les bains de traitement ;
 - plusieurs GRV, vides pour la plupart mais certains contiennent des liquides ;
 - diverses ferrailles et fûts de 200 et 25 litres ayant contenu des produits toxiques ;
 - la station de traitement des effluents aqueux, située à l'extérieur, à l'arrière de l'usine, en partie endommagée par l'incendie ;
 - la partie de la station de traitement des effluents aqueux située en sous-sol, inaccessible, car entièrement immergée avec ses cuves de traitement dont certaines étaient encore remplies de produits avant l'incendie ;
 - la cuve de réserve d'eau et son forage ;
 - le poste de transformation ;
 - une partie du bâtiment non démolie correspondant aux bureaux et magasins de produits chimiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Finaliser l'évacuation des déchets du site et poursuivre sa mise en sécurité en vue de faire établir l'attestation de mise en sécurité et le mémoire de réhabilitation accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation établie prescrits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois